

5. Dans les limites des terrains mis à la disposition des États-Unis conformément à l'alinéa 4 de la présente note et dans la mesure où les lois du Canada le permettent, les États-Unis peuvent faire tout ce qui est nécessaire ou approprié afin de s'acquitter de leurs obligations au Canada relativement à la construction, à l'outillage et à l'exploitation de l'extension conformément à la présente note, y compris:

- a) la construction, l'installation ou l'exploitation des bâtiments, des aménagements et du matériel nécessaires, et l'amélioration des emplacements qui pourrait s'imposer, pour les adapter aux fins prévues; TOUTEFOIS, les autorités compétentes du Canada devront être préalablement consultées au sujet de toute construction et de toute installation de matériel d'importance majeure; et
- b) l'établissement de garnisons sous la direction et le commandement des autorités militaires des États-Unis.

6. Les États-Unis conserveront la propriété de tous biens apportés par eux au Canada ou achetés par eux au Canada et placés sur les terrains, à l'exception des ouvrages ajoutés à demeure aux immeubles. Les États-Unis jouiront du droit absolu de déplacer ces biens ou d'en disposer. TOUTEFOIS, le fait de déplacer ces biens ou d'en disposer ne doit compromettre l'exploitation d'aucun poste si les deux Gouvernements n'ont pas d'un commun accord décidé de la discontinuer; d'AUTRE PART, le déplacement ou la disposition de ces biens devra se faire dans un délai raisonnable après la date où, en vertu d'une entente entre les deux Gouvernements, l'exploitation du poste en question aura été discontinuée.

7. Au début, le Canada et les États-Unis fourniront respectivement les garnisons en vertu d'arrangements conclus par les autorités compétentes des deux Gouvernements. Le Canada pourra, par voie d'accord, assurer la garnison des postes dont la garnison était au début fournie par les États-Unis.

8. Conformément aux principes énoncés dans la présente note, les détails supplémentaires concernant la construction, l'équipement et l'exploitation de l'extension seront arrêtés par voie d'accord ultérieur entre les autorités compétentes des deux Gouvernements.

9. Les possibilités de l'extension seront soumises à un recensement constant afin de les accorder à la marche des événements.

Si les dispositions qui précèdent agréent à votre Gouvernement, la présente note et votre réponse constitueront un accord entrant en vigueur à compter du jour de votre réponse.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

H. H. WRONG.